

EXTRAIT DU REGISTRE DE DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE LANNEPLAA

NOMBRE DE MEMBRES			SÉANCE DU 15 septembre 2026
En exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-six et le quinze septembre à 20h00, le Conseil municipal de LANNEPLAA, s'est réuni en mairie, sur la convocation de Monsieur le Maire, Vincent BORDENAVE, affichée et transmise par voie électronique le 08 septembre 2026, et sous la présidence de ce dernier.
11	10	10	
Date de la convocation : 08 septembre 2026			

Présents : Vincent BORDENAVE, Maire, Éric NOTARIO, Karine DARRIEULAT et Franck LAULHÉ, Adjoints, Audrey LABASTIE, Nadine SAHORES, Julien GODRIE, Carole SARTHOU, Vincent MARTINET, Pierre ZIEGLER, conseillers municipaux.

Absent avec procuration :

Absents : Maryse DIRSON

Secrétaire de séance : Franck LAULHÉ

RH : Adhésion à la convention de participation aux garanties de protection sociale du CDG64 (DEL 20260915_12)

Le Maire rappelle que le Code Général de la Fonction Publique (articles L.827-4 à L.827-12) ouvre la possibilité aux employeurs publics (Etat, Collectivités locales, Hôpitaux...) de participer financièrement aux garanties de protection sociale souscrites par leurs agents en matière de santé et/ou de prévoyance. La commune de Lanneplaa participe financièrement depuis 2012.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;

- Décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Le bénéfice de la participation d'un employeur territorial est réservé aux seuls contrats et règlements qui garantissent la solidarité intergénérationnelle entre les agents souscripteurs.

A ce titre, les collectivités peuvent pour chacun des risques concernés :

- Soit aider les agents qui auront souscrit un contrat ou adhéré à un règlement qui aura été préalablement labellisé ;

Les contrats ou règlements qui se sont vus délivrer un label figurent sur une liste publiée depuis le 31 août 2012 sur le site Internet de la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL).

- Soit engager une procédure de mise en concurrence à l'issue de laquelle une convention de participation sera conclue avec un seul opérateur.

Monsieur le Maire propose de maintenir le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire selon les modalités décrites ci-dessous.

Le Comité Technique Intercommunal a émis un avis favorable aux démarches de labellisation en matière de santé et de prévoyance lors des séances des 3 juillet 2012, 9 octobre 2012 et 19 décembre 2024.

Mise en place d'une participation et choix du/des risque(s) concerné(s)

La collectivité décide de maintenir une participation au financement des garanties de protection sociale complémentaire du personnel à compter du 1er juillet 2026 dans le domaine de la Santé (atteinte à l'intégrité physique et maternité).

Procédure de sélection des contrats et règlements bénéficiant de la participation

La collectivité décide d'attribuer sa participation pour le risque sélectionné aux contrats et règlements ayant fait l'objet de la délivrance d'un label et figurant sur la liste publiée par la DGCL sur son site Internet.

Les agents bénéficiaires de la participation

Bénéficient de la participation aux garanties de protection sociale complémentaire :

- Les fonctionnaires stagiaires et titulaires,
- Les agents contractuels de droit public quel que soit le motif de leur recrutement,

- Les agents de droit privé et les apprentis

Les agents peuvent bénéficier de cette participation quel que soit leur temps de travail au sein de la collectivité.

Montant de la participation

Pour le risque Santé, le montant mensuel de la participation est fixé à 20 € brut par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation.

Pour le risque Prévoyance, le montant mensuel de la participation est fixé à 10 € brut par agent dans la limite de l'intégralité de la cotisation

Modalités de versement de la participation

La participation de la collectivité sera versée directement à l'agent par le biais de son bulletin de salaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, après avis du Comité Social Territorial Intercommunal en date des 3 juillet 2012, du 9 octobre 2012 du 19 décembre 2024 sur les modalités de versement de la participation,

DECIDE d'adopter le maintien des propositions de la participation formulées par le Maire,

PRECISE que les crédits suffisants seront prévus au budget de l'exercice.

CHARGE Monsieur le Maire d'informer de la présente :

- Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Président du Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques
- Monsieur le Comptable public du SGC de Mourenx-Orthez

Pour	Abstention	Contre
10	0	0

Ainsi délibéré les jours, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents.

Pour extrait certifié conforme.

Le secrétaire de séance,

Franck LAULHÉ



Le Maire,

Vincent BORDENAVE

